

Vente à la ferme : réglementation sur le permis d'exploitation de restauration et de débits de boissons

Les manifestations estivales et temporaires comme les marchés à la ferme par exemple sont présentes sur plusieurs communes du département. La mise en place d'un marché par un exploitant agricole est le prolongement de son activité de production. Concernant les débits de boissons installés à cette occasion, les points de vente de boissons alcoolisées doivent respecter une réglementation spécifique. Ceci concerne les boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie.

Les débits de boissons temporaires

Lors de manifestations temporaires pour la vente de produits locaux, il n'est pas obligatoire d'avoir un permis d'exploitation pour l'ouverture d'un débit de boissons. Le texte de loi article L3334-2 du Code de la Santé Publique stipule « *les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L.3332-3* », c'est-à-dire à l'obligation de détenir un permis d'exploitation. Cependant « *elles doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale* ».

La loi stipule aussi que lors de manifestations temporaires « *Les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne*

peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 ».

Les boissons concernées du groupe un sont sans alcool ou avec un niveau d'alcool inférieur à 1,2 degrés et les boissons du groupe trois ne dépassent pas 18 degrés d'alcool.

Si l'on veut vendre toutes les catégories d'alcool, (dont la quatre et la cinq), un permis d'exploitation est obligatoire. Pour la déclaration, chaque demande doit être accompagnée des informations suivantes : le type de manifestation, sa localisation, sa durée, les horaires d'ouverture du débit et les types de boissons concernées.

La situation des producteurs-récoltants

De par leur statut, ils n'ont pas à justifier de la possession d'une licence pour une dégustation ou pour la vente au détail des boissons alcooliques sur le lieu de production correspondant à l'entrepôt fiscal. Cependant ils sont dans l'obligation d'obtenir une licence de débit de boissons si la vente ou la dégustation se fait hors du lieu d'exploitation.

Cela vaut également pour les magasins de vente n'étant pas sur l'exploitation, ou dans des locaux séparés de l'exploitation par une voie publique.

Les producteurs-récoltants pratiquant la vente de boissons ne provenant pas de leur récolte sont soumis à la législation des contributions indirectes.

Par exemple, un viticulteur vendant du vin issu de sa récolte mais également du vin provenant de la récolte de son voisin doit détenir une licence pour ce dernier produit.

Enfin, lors d'une dégustation de vin où la détention d'une licence de débit de boisson est obligatoire, il existe deux types de licence : la licence vente à emporter lorsqu'il n'y a pas de consommation sur place, et la licence de 3^{ème} catégorie lorsqu'il y a consommation sur place.

A propos de la réglementation des débits de boisson, le ministère de l'intérieur a publié « un guide des débits de boissons ».

Cette version intègre les évolutions législatives et réglementaires les plus récentes. Elle est consultable sur le site de la Chambre d'agriculture du Gers.

Permis d'exploitation :

Une formation professionnalisante non obligatoire pour les producteurs vendeurs

En quoi consiste un permis d'exploitation ?

- Un stage de formation de 20 heures pour sensibiliser les professionnels du secteur de la restauration, bars et hôtellerie sur leurs droits et obligations. Le permis valable dix années concerne la petite licence restaurant, la grande licence restaurant, la petite licence à emporter, la licence à emporter et la licence III et IV.

- Indispensable pour ouvrir tout établissement de restauration ou d'hôtellerie et obtenir une licence de débit de boissons.

- Il informe sur les principes de responsabilité civile et pénale, la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs, la répression de l'ivresse publique, la législation des stupéfiants, la lutte contre le bruit.

Rappel des catégories de boissons :

1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un dé-

but de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)

2^{ème} groupe : n'existe plus

3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4^{ème} groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre.

5^{ème} groupe : toutes les autres boissons alcooliques (gin, vodka, whisky etc...).

Renseignements :

**Chambre
d'agriculture du Gers
Pôle Tourisme,
Filières &
Alimentation
Tél. 05.62.61.77.40**

